



AVENANT Nº1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA MISE EN PLACE d'une animation sportive au cours du « Dein tin yali fu Parc amazonien na Papaïchton »

ENTRE

D'une part,

le PARC AMAZONIEN DE GUYANE, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue LEDERSON 97 354 Rémire Montjoly, France, représenté par le directeur, M. Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « PAG».

ET

D'autre part,

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE KAWINA, situé à l'Angles rues du Président Georges Pompidou et AIKAÏSSO 97316 PAPAICHTON – Association loi 1901 n° 202-048 du 02 juillet 1998 Agrément Education Populaire et jeunesse n° 357-90-11 du 17 août 1990 Affiliation à la fédération Française de football n° 542-733 du 02 juillet 1993 Siret n°384 790 135 000 14 Code APE n°726 C – représentée par son Président M. Faufé DJABA

Ci-après dénommée «l'ASC KAWINA »

Le Parc amazonien de Guyane et l'ASC KAWINA étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du Parc amazonien de Guyane,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR: DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane,

Vu la délibération n° 2014-162 en date du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration,

 \mathbf{Vu} le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu la convention initiale entre l'ASC KAWINA et le PAG signée le 11/10/2017,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Objet:

Etant entendu que le PAG et l'ASC KAWINA ont conclu une convention initiale de partenariat le 11/10/2017 relative à l'organisation d'un trail « sur les traces de l'agouti » le samedi 11 novembre 2017 à l'occasion de la célébration des 10 ans du PAG à Papaïchton, et que l'ASC KAWINA, en plus de l'organisation du trail, assurera également l'organisation de la course à vélo le 10 novembre 2017 dû au désistement de l'association Cuculu. Cet avenant est rédigé afin de revaloriser la contribution financière du PAG.

Les articles 3 et 4 ci-après annulent et remplacent à compter de la date de signature du présent avenant les articles 3 et 4 de la convention initiale. Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Dispositions financières

A – Plan de financement global

Le coût total estimé de l'opération est de 4500 € (quatre mille cinq cents euros) et se répartit comme suit :

Dépenses En numéraire		Recettes En numéraire	
Récompenses et trophées	2 000 €		
Matériel dédié aux activités	500 €		
Bouteilles d'eau	300 €		
En nature		En nature	
Valorisation du bénévolat	1 000 €	Association	1 000 €
TOTAL	4 500 €	TOTAL	4 500 €

B – Participation du Parc amazonien de Guyane

Cette action bénéficiera d'une contribution du Parc national de trois mille cinq cents euros (3500 €) correspondant au montant de la subvention directe attribuée à l'association pour le projet cité, contribuant à la réalisation de l'opération.

Le montant arrêté de la présente subvention équivaut à 77,77 % du montant total estimé des dépenses liées à l'opération.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés sur les crédits d'intervention de l'Unité de Gestion de la Délégation Territoriale du Maroni (DTM) du Parc national.

Article 4: Versement des fonds

Les paiements s'effectueront à raison de deux versements par virement bancaire :

- Une avance de 45,71 % soit mille six cents euros (1600€) sera versée après la signature de la convention initiale,
- Le solde de 54,29% mille neuf cents euros (1900€) après la réalisation de l'opération et la réception par le Parc national des justificatifs de dépenses (copie des factures et rapport d'exécution).

L'association s'engage à déposer la demande de solde au plus tard 30 jours avant la fin de la convention fixée à l'article 7.

Le Parc national s'acquittera de la somme due en faisant donner crédit au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée à l'association sur le compte bancaire suivant :

Etablissement	Guichet	N°Compte	Clé RIB	
20041	01019	0080532P016	17	
IBAN	R91 2004 1010 1900 8053 2001 617			
BIC	PSSTFRPPCAY			
DOMICILIATION	LA BANQUE POSTALE			

Fait en deux exemplaires à Rémire-Montjoly le 25 octobre 2017.

Le directeur du

du Parc Amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ

Le président de l'ASC KAWINA

775 to PAPAICHTON 27 30 85 - 0694 22 04 83

LABORER CULTURE LE KAWIEL

Faufé DJABA